



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ(PTC60)

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de recep. on): 19 06 2019
ម៉ោង (Time/Heure) : 13 : 10
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):	JANN PAO

RAPPORT SUR LE DOSSIER ET LES APPELS

- I- Introduction
- II- Identification de la personne mise en examen
- III- Rappel de la procédure
- IV- Ordonnances de clôture faisant l'objet d'appels
- V- Aperçu de la procédure d'appel et des questions soulevées
- VI- Conclusion

I- INTRODUCTION

Le présent rapport est publié au nom de la Chambre préliminaire dans son ensemble. Il expose les faits pertinents et présente un rappel de la procédure dans le dossier n° 004/2 ainsi que des informations sur les appels dont la Chambre est actuellement saisie.

II- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN

La personne mise en examen est AO An (enregistré à la naissance sous le nom de OAM Yoeung ou de AO Yoeung), un homme de nationalité cambodgienne né en 1933 dans le village de Taing Svay sis dans la commune de Peam, qui fait partie du district de Kampong Tralach, dans la province de Kampong Chhnang. Il réside actuellement dans la province Battambang¹. Ao An a fourni à la Chambre Préliminaire un rapport médical précisant que, pour raisons de santé, il lui est impossible de parcourir la distance conséquente qui le sépare de la Cour.

¹ [Redacted]

AO An est représenté par MOM Luch, Richard ROGERS et Göran SLUITER, co-avocats de la Défense.

III- RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le 20 novembre 2008, le co-procureur international, en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur, a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, indiquant que le co-procureur cambodgien s'opposait la poursuite des nouveaux crimes identifiés dans les réquisitoires supplémentaires². La Chambre préliminaire a émis des considérations sur ce désaccord le 18 août 2009³. Un certain nombre de désaccords confidentiels ont en outre été enregistrés entre les co-juges d'instruction dans ce dossier, mais la Chambre préliminaire n'a été saisie d'aucun d'entre eux.

Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Troisième Réquisitoire introductif, suivi de six réquisitoires supplétifs, priant les co-juges d'instruction d'ouvrir une information judiciaire contre, entre autres, AO An concernant des allégations de crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève et violations du Code pénal cambodgien de 1956, qui auraient été commis dans les secteurs 41, 42 et 43 de la zone Centale durant la période du Kampuchea démocratique⁴.

Les 27 mars 2015⁵ et 14 mars 2016⁶, le co-juge d'instruction international a mis en examen AO An pour génocide, crimes contre l'humanité et crime d'assassinat relevant du droit cambodgien dont il se serait rendu coupable vers la fin de l'année 1976 et jusqu'au 6 janvier 1979 au moins alors qu'il était secrétaire adjoint de la zone Centrale, membre du comité de la zone Centrale et secrétaire du secteur 41 dans la zone Centrale. Les crimes auraient été commis en divers endroits de la zone

² Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement Pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, D1.

³ Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement*, 18 août 2009, D1/1.3.

⁴ Dossier n° 004/20-11-2008-ECCC/OCIJ, *Troisième Réquisitoire introductif*, 20 novembre 2008, D1 ; Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), *Réquisitoire supplétif relative aux sites de crimes du secteur I et à la persécution des Khmers krom*, 15 juin 2011, D27 ; Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 ; Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission Regarding Wat Ta Meak*, 5 août 2011, D254/1 ; Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191 ; Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order D237*, 4 février 2015, D237/1 ; Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order dated 5 novembre 2015 and Supplementary Submission Regarding the Scope of Investigation into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, daté du 20 novembre 2015 et déposé le 8 avril 2016, D272/1.

⁵ Dossier n° 004, *Written Record of Initial Appearance of AO An*, 27 mars 2015, D242 (« Procès-verbal de comparution initiale de AO An (D242) »).

⁶ Dossier n° 004, *Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An*, 14 mars 2016, D303 (« Procès-verbal de comparution supplétive de AO An (D303) »).

Centrale, notamment sur les sites de travail, dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution dans les secteurs 41, 42 et 43⁷. Les modes de participation à raison desquels AO An a été mis en examen, qui varient selon le crime et le lieu, sont les suivants : commission par participation à une entreprise criminelle commune ; commission par co-perpétration ; commission pour avoir planifié, ordonné ou incité à commettre les crimes ; commission du fait de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁸. Le co-juge d'instruction international a décidé de ne pas placer AO An en détention provisoire au cours de l'instruction, mais lui a intimé l'ordre de rester à la disposition des CETC⁹.

Lors de sa comparution initiale devant le co-juge d'instruction international, AO An a exprimé des regrets pour les souffrances infligées aux victimes sous le régime des Khmers rouges mais a nié toute responsabilité pénale pour ces souffrances¹⁰.

Le 16 décembre 2016, le co-juge d'instruction international a décidé de réduire la portée de l'instruction en excluant toutes les allégations relatives, entre autres, aux sites de crime dans les secteurs 42 et 43 et aux arrestations et exécutions de Chams dans la zone Est¹¹. Par conséquent, ces allégations ne pouvaient plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre de AO An¹². Le 16 décembre 2016 également, les deux co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction des poursuites à l'encontre de AO An du dossier n° 004 et la création du dossier n° 004/2¹³.

Le 29 mars 2017, les co-juges d'instruction ont déposé un avis définitif de fin de l'instruction¹⁴ et, le 19 mai 2017, en application de la règle 66 4) du Règlement intérieur, ils ont communiqué le dossier aux co-procureurs pour qu'ils rédigent leur réquisitoire définitif dans les trois mois¹⁵. Le

⁷ Les lieux précis mentionnés dans le document de mise en examen : s'agissant du génocide, la zone Centrale ; s'agissant des crimes contre l'humanité et des crimes réprimés par le droit cambodgien, le barrage de Anlong Chrey, le site d'exécution de Kok Pring, le centre de sécurité de Met Sop (Kor), le centre de sécurité et le site d'exécution de Tuol Beng, la pagode Angkuonh Dei, le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, le centre de sécurité de la pagode Batheay, le site d'exécution de la pagode Phnom Pros, le centre de sécurité de la pagode Ta Meak, le centre de sécurité de Chamkar Svay Chanty, le centre de sécurité de la pagode Baray Chan Dek, le centre de sécurité de la pagode Srange, et les districts de Kampong Siem et Prey Chhor. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de comparution supplétive de AO An (D303).

⁸ Procès-verbal de comparution supplétive de AO An (D303).

⁹ Procès-verbal de comparution initiale de AO An (D242), p. 8 ; Procès-verbal de comparution supplétive de AO An (D303), p. 10.

¹⁰ Procès-verbal de comparution initiale de AO An (D242), p. 5.

¹¹ Dossier n° 004/2, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis*, 16 décembre 2016, D337, par. 4 et 13. Voir aussi Dossier n° 004/2, *Notification Pursuant to Internal Rule 66 bis (2)*, 9 novembre 2016, D307/4. Sont également exclues les allégations de torture à la pagode Angkuonh Dei et au centre de sécurité et site d'exécution de Tuol Beng, et celles d'emprisonnement et de persécution au site d'exécution de la pagode Phnom Pros.

¹² Règlement intérieur, règle 66 bis 5).

¹³ Dossier n° 004, *Order for Severance of AO An from Case 004*, 16 décembre 2016, D334/1.

¹⁴ Dossier n° 004/2, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against AO An*, 29 mars 2017, D334/2.

¹⁵ Dossier n° 004/2, *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 19 mai 2017, D351.

18 août 2017, la co-procureure cambodgienne a déposé son réquisitoire définitif, demandant que toutes les allégations soient rejetées¹⁶ ; le 21 août 2017, le co-procureur international a déposé son réquisitoire définitif demandant que AO An soit mis en accusation et renvoyé en jugement¹⁷. Le 24 octobre 2017, AO An a déposé sa réponse aux réquisitoires définitifs des co-procureurs, faisant valoir qu'un non-lieu devrait être prononcé¹⁸.

IV- ORDONNANCES DE CLÔTURE FAISANT L'OBJET D'APPELS

A. Introduction

Conformément à la règle 67 du Règlement intérieur, « [l]es co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance [motivée], qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu¹⁹ ». L'Ordonnance de renvoi « mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale²⁰ ». « Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu » dans les cas suivants : a) les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ; b) les auteurs des faits sont restés inconnus ; ou c) il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen²¹.

Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils estimaient que le droit applicable devant les CETC autorisait la délivrance d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires²². Le 12 juillet 2018, ils ont enregistré un désaccord concernant le dépôt d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires, mais la Chambre préliminaire n'en n'a pas été saisie.

Le 16 août 2018, le co-juge d'instruction international a déposé l'Ordonnance de renvoi, renvoyant AO An en jugement²³, et le co-juge d'instruction cambodgien a déposé l'Ordonnance de non-lieu, rejetant toutes les accusations portées contre lui²⁴. La délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires dans un même dossier est inédite.

¹⁶ Dossier n° 004/2, *Final Submission Concerning AO An Pursuant to Internal Rule 66*, 18 août 2017, D351/4.

¹⁷ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 21 août 2017, D351/5.

¹⁸ Dossier n° 004/2, *AO An's Response to the Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submissions*, 24 octobre 2017, D351/6.

¹⁹ Règlement intérieur, règle 67 1).

²⁰ Règlement intérieur, règle 67 2).

²¹ Règlement intérieur, règle 67 3).

²² Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D355/1, par. 13 à 16.

²³ Dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360 (« Ordonnance de renvoi (D360) »).

²⁴ Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018, D359 (« Ordonnance de non-lieu (D359) »).

Nous allons à présent donner un aperçu succinct de chaque ordonnance de clôture rendue dans ce dossier.

B. Ordonnance de renvoi

Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a constaté qu'à un moment donné entre la fin de l'année 1976 et le début de l'année 1977, AO An s'était rendu avec un groupe de cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Centrale, où KE Pauk l'avait nommé secrétaire du secteur 41, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de la période du Kampuchéa démocratique et qui faisait automatiquement de lui un membre du Comité de la zone Centrale²⁵. En cette qualité, AO exerçait une autorité civile et militaire totale sur le secteur 41²⁶. Le juge a en outre constaté que les éléments de preuves montraient avec suffisance que AO An avait occupé le poste de secrétaire adjoint de la zone Centrale de la fin de l'année 1977 jusqu'à la fin du régime, qu'il occupait la fonction de secrétaire par intérim de la zone Centrale lorsque KE Pauk quittait la zone²⁷, qu'il jouait un rôle essentiel dans l'administration de la zone et que son pouvoir s'étendait aux questions militaires et de sécurité relevant de la zone²⁸.

Le co-juge d'instruction international a constaté qu'à compter de fin 1976 ou début 1977 environ et jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, AO An, KE Pauk et d'autres cadres du Parti communiste du Kampuchéa (ou « PCK ») avaient partagé l'objectif commun de mettre en œuvre, dans la zone Centrale du Kampuchéa démocratique, les politiques du PCK au moyen de la commission de plusieurs crimes contre l'humanité et du génocide²⁹. Ces politiques étaient les suivantes : 1) établir des coopératives et des sites de travail et les rendre opérationnels ; 2) rééduquer les « mauvais éléments » et exécuter les « ennemis » ; 3) prendre des mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques, notamment les cadres du PCK de la zone Centrale, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, le « peuple du 17 avril », la population de la zone Est, les Chams, et les membres de leur famille ; et 4) régler les mariages³⁰.

²⁵ Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 242 à 250.

²⁶ Ordonnance de renvoi (D360), par. 256 à 263.

²⁷ Voir Ordonnance de renvoi (D360), par. 250 à 255 ; voir aussi par. 700 à 705.

²⁸ Ordonnance de renvoi (D360), par. 256 à 263.

²⁹ Ordonnance de renvoi (D360), par. 195 et 824.

³⁰ Ordonnance de renvoi (D360), par. 195 et 824.

Selon le co-juge d'instruction international, AO An a joué un rôle crucial dans la mise en œuvre de ces politiques³¹. Par exemple, le juge a constaté que AO AN avait eu un rôle déterminant dans l'organisation et la mise en œuvre de l'anéantissement des Chams dans la zone Centrale, en particulier dans le secteur 41³².

Il est dit dans l'Ordonnance de renvoi que, selon « un calcul prudent », « 17 115 Chams au minimum ont été exécutés dans la zone Centrale pendant le règne d[e] Ao An »³³. Il est en outre précisé que « [d]ans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution dont Ao An avait la charge, selon une estimation minimale prudente, 12 944 personnes (dont un minimum de 1 743 Chams), et sans doute bien plus, ont été exécutées », et que « des milliers de personnes étaient forcées de travailler dans des conditions extrêmement difficiles et sous la menace de la mort » sur les sites de travail dont AO An était responsable³⁴.

Le co-juge d'instruction international a conclu que, compte tenu de son rang et de sa conduite ainsi que de la nature et de l'ampleur de ses crimes, AO An fait partie des principaux responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et qu'il relève par conséquent de la compétence personnelle des CETC³⁵.

Après avoir examiné les éléments de preuve³⁶ et conclu que les éléments juridiques des crimes et les modes de participation étaient établis³⁷, le co-juge d'instruction international a renvoyé AO An devant la juridiction de jugement pour les crimes suivants :

- Génocide à l'encontre des Chams de la province de Kampong Cham par le meurtre des membres du groupe et les atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale du groupe, commis à raison de la participation à une entreprise criminelle commune ; la planification, le fait d'ordonner la commission ou l'incitation à commettre; ou au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;
- Crimes contre l'humanité, y compris le meurtre, l'extermination, la torture, l'emprisonnement, la réduction en esclavage, la persécution pour motifs politiques et religieux et les autres actes inhumains (tels que, entre autres, le mariage forcé),

³¹ Ordonnance de renvoi (D360), par. 264 à 319 et 712.

³² Ordonnance de renvoi (D360), par. 708.

³³ Ordonnance de renvoi (D360), par. 709.

³⁴ Ordonnance de renvoi (D360), par. 711.

³⁵ Ordonnance de renvoi (D360), par. 697 à 712.

³⁶ Ordonnance de renvoi (D360), section 6.

³⁷ Ordonnance de renvoi (D360), sections 8 et 9.

commis sur neuf sites de crimes dans le secteur 41 de la zone Centrale (à savoir le site de travaux forcés du barrage de Anlong Chrey, le site d’exécution de Kok Pring, le centre de sécurité de Met Sop (Kor), les centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei, le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, le centre de sécurité de la pagode Batheay, le site d’exécution de la pagode Phnom Pros, le centre de sécurité de la pagode Ta Meak, et dans les districts de Kampong Siem et Prey Chhor), à raison de la participation en tant qu’auteur matériel et/ou dans le cadre d’une entreprise criminelle commune ; ou la planification, le fait d’ordonner ou l’incitation à commettre ; ou au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;

- Assassinat, en violation des articles 501 et 506 du Code pénal cambodgien de 1956, commis sur huit sites de crimes dans le secteur 41 de la zone Centrale (à savoir le site de travaux forcés du barrage de Anlong Chrey, le site d’exécution de Kok Pring, le centre de sécurité de Met Sop (Kor), les centres de sécurité de Tuol Beng et de la pagode Angkuonh Dei, le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, le centre de sécurité de la pagode Batheay, le site d’exécution de la pagode Phnom Pros et le centre de sécurité de la pagode Ta Meak), à raison de la commission en tant que co-auteur ou, à titre subsidiaire, la planification ou le fait d’ordonner³⁸.

Le juge a en outre rejeté certaines accusations de persécution, d’extermination et de génocide en raison de l’insuffisance de preuves³⁹ et a décidé que la détention provisoire n’était pas nécessaire conformément à la règle 63 3) b)⁴⁰ du Règlement intérieur.

C. Ordonnance de non-lieu

Dans l’Ordonnance de non-lieu, le co-juge d’instruction cambodgien a décidé de ne pas qualifier juridiquement les crimes ni les modes de responsabilité⁴¹, mais a examiné les faits afférents aux sites de crimes allégués et incriminés dans la zone Centrale afin de déterminer si AO An relevait de la compétence personnelle des CETC⁴². À cet égard, il a constaté l’existence d’éléments de preuve montrant que des faits, entre autres, de meurtres, d’arrestations, de détentions, de torture, de viols, de disparitions et de passages à tabac avaient eu lieu aux centres de sécurité, sites d’exécution et sites de

³⁸ Ordonnance de renvoi (D360), p. 466 à 472.
³⁹ Ordonnance de renvoi (D360), p. 464 et 465.
⁴⁰ Ordonnance de renvoi (D360), par. 853.
⁴¹ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 2.
⁴² Ordonnance de non-lieu (D359), par. 285 à 418.

travail forcé dans les secteur 41, 42 et 43⁴³, ainsi que des preuves de mariages forcés dans les districts de Kampong Siem et de Prey Chhor (secteur 41), et du génocide des Chams dans la province de Kampong Cham⁴⁴.

Le co-juge d’instruction cambodgien a en outre reconnu que AO An avait été secrétaire du secteur 41 pendant plus d’une année et secrétaire adjoint de la zone Centrale pendant une courte période, malgré l’absence de document officiel du KD confirmant cette nomination⁴⁵. Il a également examiné des éléments de preuve montrant que AO An s’était rendu sur plusieurs sites de crimes et avait reçu des informations à leur sujet, qu’il avait donné des instructions concernant la mise en œuvre des politiques du PCK, avait ordonné des meurtres aux centres de sécurité et sites d’exécution et avait donné l’ordre d’arrêter et de tuer les Chams dans les districts de la province de Kampong Cham, mais il a toutefois fait observer que certains témoins avaient dit que les ordres émanaient probablement de l’échelon supérieur⁴⁶.

Cependant, le co-juge d’instruction cambodgien a conclu que AO An ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC dans la mesure où il n’était ni un haut dirigeant ni l’un des « principaux responsables » compte tenu de son rôle et de sa participation dans les faits criminels et au PCK, des caractéristiques générales du régime du KD et de ses politiques, ainsi que de l’intention véritable des négociateurs de l’Accord portant création des CETC⁴⁷.

En particulier, le co-juge d’instruction cambodgien a constaté que AO An n’était pas membre ni membre candidat du Comité central du PCK et qu’il n’était donc pas un « haut dirigeant »⁴⁸. Il a en outre constaté que AO An contrôlait les affaires administratives et assurait la direction générale du secteur 41, mais qu’aucun élément de preuve ne venait confirmer qu’il était responsable des affaires militaires, économiques ou relatives à la sécurité à l’échelon de la zone ou qu’il avait participé à l’élaboration des politiques du PCK⁴⁹. Le co-juge d’instruction cambodgien a plutôt considéré que

⁴³ Précisément, la pagode Phnom Pros, la pagode Au Trakuon, la pagode Batheay, Met Sop (Kor), Kok Pring, Anlong Chrey Dam, la pagode Ta Meak, Tuol Ta Phlong, la pagode Kandal, Chamkar Svay Chanty, la pagode Baray Chan Dek, la pagode Srange, la pagode Angkuonh Dei et Tuol Beng.

⁴⁴ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 289 à 418.

⁴⁵ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 199, 200, 242 à 245, 495, 545.

⁴⁶ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 289 à 418, en particulier par. 292, 294, 295, 308, 309, 328 à 330, 338, 348, 398, 401, 402, 404, 410, 411, 413 et 415 à 418.

⁴⁷ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 17 et 492.

⁴⁸ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 472, 507 et 523.

⁴⁹ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 496 et 553.

les éléments de preuve montraient que AO An avait agi sous les ordres et les instructions de KE Pauk, le secrétaire de la zone Centrale⁵⁰.

Le co-juge d’instruction cambodgien a en outre remis en question la fiabilité des éléments de preuve indiquant que AO An avait participé aux crimes allégués, y compris les arrestations et exécutions, le traitement réservé aux Chams dans la province de Kampong Cham et les mariages forcés dans le secteur 41⁵¹, et a considéré que pareille participation cadrerait avec la politique systématique de haut en bas du PCK, en vertu de laquelle les cadres devaient obéir impérativement ou risquaient de faire l’objet de purges⁵². AO An a lui-même affirmé qu’il avait dû suivre absolument tous les ordres et avait craint pour sa vie s’il n’avait pas obtempéré⁵³.

Enfin, le co-juge d’instruction cambodgien a constaté que, avant et pendant les négociations en vue de créer les CETC, la partie cambodgienne entendait restreindre et limiter la compétence personnelle des CETC, la catégorie des « principaux responsables » ne s’étendant qu’à KAING Guek Eav, *alias* Duch⁵⁴. D’après le juge, la participation de AO An n’était pas autonome, active, initiatrice ni directe en comparaison du rôle très actif et direct que Duch a joué dans la commission des crimes⁵⁵. Partant, le co-juge d’instruction cambodgien a conclu que AO An ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC et a prononcé un non-lieu en sa faveur⁵⁶.

V- APERÇU DE LA PROCÉDURE D’APPEL ET DES QUESTIONS SOULEVÉES

La Chambre préliminaire est saisie de trois appels interjetés contre les ordonnances de clôtures déposées dans le dossier n° 004/2. La co-procureurs cambodgienne⁵⁷ et AO An⁵⁸ ont déposé des appels contre l’Ordonnance de renvoi le 17 décembre 2018 et le 20 décembre 2018, respectivement, alors que le co-procureur international a interjeté appel de l’Ordonnance de non-lieu le 20 décembre

⁵⁰ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 496, 510, 511, 518 et 552.
⁵¹ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 497 à 506.
⁵² Ordonnance de non-lieu (D359), par. 501 et 533 à 535.
⁵³ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 533.
⁵⁴ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 467 à 484 et 536 à 542.
⁵⁵ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 543 à 551 et 553.
⁵⁶ Ordonnance de non-lieu (D359), par. 554 et 555.
⁵⁷ Dossier n° 004/2, *National Co-Prosecutor’s Appeal Against the International Co-Investigating Judge’s Closing Order (Indictment) in Case 004/02*, 14 décembre 2018, notifié en khmer le 17 décembre 2018 et en anglais le 28 janvier 2019, D360/8/1 (« Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1) »).
⁵⁸ Dossier n° 004/2, *AO An’s Appeal Against the International Co-Investigating Judge’s Closing Order (Indictment)*, 19 décembre 2018, notifié en anglais le 21 décembre 2018 et en khmer le 23 janvier 2019, D360/5/1 (« Appel de AO An (D360/5/1) »).

2018⁵⁹. AO An et le co-procureur international ont déposé des réponses les 21⁶⁰, 22⁶¹ et 27⁶² février 2019 et des répliques les 1^{er}⁶³ et 3⁶⁴ avril 2019. La co-procureure cambodgienne n'a déposé aucune réponse ni réplique.

Si les parties vont présenter leurs arguments en appel pendant la phase à huis clos de la présente audience, la Chambre juge utile, dans un souci de transparence, de donner un court résumé des questions soulevées en l'espèce. Pour des raisons de temps, seuls les appels seront résumés, pas les réponses ni les répliques.

A. Appel de AO An contre l'Ordonnance de renvoi

AO An soulève 18 moyens d'appel pour étayer son argument selon lequel la Chambre préliminaire doit infirmer l'Ordonnance de renvoi et prononcer un non-lieu en sa faveur.

Dans le cadre de son premier moyen d'appel, AO An soutient que la délivrance inédite de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires va à l'encontre du cadre législatif des CETC et enfreint ses droits fondamentaux et le principe de sécurité juridique. Il affirme que tout doute résultant de la délivrance à la fois d'une ordonnance de renvoi et d'une ordonnance de non-lieu doit être tranché en sa faveur, et que l'Ordonnance de renvoi doit donc être infirmée⁶⁵.

Dans le cadre du deuxième au septième moyens d'appel, AO An fait valoir que la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle il figure parmi les « principaux responsables » et relève donc de la compétence personnelle des CETC est fondée sur de nombreuses erreurs de fait et de droit qui invalident l'Ordonnance de renvoi⁶⁶.

⁵⁹ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case Against AO An*, 20 décembre 2018, notifié en anglais le 21 décembre 2018 et en khmer le 22 janvier 2019, D359/3/1 (« Appel du co-procureur international (D359/3/1) »).

⁶⁰ Dossier n° 004/2, *AO An's Response to the International Co-Prosecutor's Appeal of the Order Dismissing the Case Against AO An (D359)*, 20 février 2019, déposé et notifié en anglais le 21 février 2019 et en khmer le 19 mars 2019, D359/3/4.

⁶¹ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 22 février 2019, notifié en anglais le 25 février 2019 et en khmer le 15 mars 2019, D360/9.

⁶² Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to the National Co-Prosecutor's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 27 février 2019, notifié en anglais le 28 février 2019 et en khmer le 15 mars 2019, D360/10.

⁶³ Dossier n° 004/2, *Reply to the International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 1^{er} avril 2019, notifié en anglais le 3 avril 2019 et en khmer le 23 avril 2019, D360/11.

⁶⁴ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Reply to AO An's Response to the Appeal of the Order Dismissing the Case Against AO An (D359)*, 3 avril 2019, notifié en khmer le 22 avril 2019, D359/3/5.

⁶⁵ Appel de AO An (D360/5/1), par. 2 et 20 à 36.

⁶⁶ Appel de AO An (D360/5/1), par. 3 et 37 à 164.

Du huitième au dix-septième moyens d'appel, AO An expose les erreurs qui auraient été commises concernant le droit positif relatif à l'appréciation par le co-juge d'instruction international de la compétence personnelle et matérielle⁶⁷.

Dans son dix-huitième et dernier moyen d'appel, AO An soutient que le co-juge d'instruction international a commis une erreur ou outrepassé son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'il n'a pas prononcé un non-lieu ni sursis à statuer dans le dossier n° 004/2 en vue de garantir l'équité et l'intégrité de la procédure et de ses droits⁶⁸.

B. Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi

Dans son appel, la co-procureure cambodgienne prie la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur de AO An dans la mesure où elle est d'avis que AO An ne porte aucune responsabilité et ne relève pas de la compétence personnelle des CETC⁶⁹.

S'agissant de son premier point, la co-procureure cambodgienne considère que les éléments de preuve montrent que AO An ne disposait d'aucune autonomie ou autorité *de facto* malgré les postes qu'il occupait au sein de la hiérarchie du CPK⁷⁰, et qu'il a simplement agi sur ordre de l'échelon supérieur, en particulier de KE Pauk⁷¹.

S'agissant de son deuxième point, la co-procureure cambodgienne fait valoir que le Gouvernement royal du Cambodge, en tant que l'un des fondateurs des CETC, peut restreindre la compétence personnelle des CETC, et que le co-juge d'instruction international et la Chambre préliminaire devraient agir en conformité avec la position du Gouvernement voulant que les « hauts dirigeants » englobent uniquement un nombre limité de personnes qui étaient « membres du Comité central et du Comité permanent du Parti », alors que l'expression « les principaux responsables » fait uniquement référence au directeur de S-21, à savoir KAING Guek Eav, *alias* Duch⁷².

C. Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu

Dans son appel, le co-procureur international soulève six moyens d'appel et fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs de droit et de fait en concluant que AO An

⁶⁷ Appel de AO An (D360/5/1), par. 4 et 165 à 206.

⁶⁸ Appel de AO An (D360/5/1), par. 5 et 207 à 230.

⁶⁹ Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 68 à 98.

⁷⁰ Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 72, 75, 82 et 83 ; voir, de manière générale, par. 68 à 83.

⁷¹ Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 70 à 72, 75, 82 et 83.

⁷² Appel de la co-procureure cambodgienne (D360/8/1), par. 84 à 93.

ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC⁷³. Il affirme tout d’abord que le co-juge d’instruction cambodgien a commis une erreur de droit dès lors qu’il n’a dégagé aucune conclusion juridique sur le point de savoir si les faits dont il a jugé qu’ils étaient établis par les éléments de preuve constituent des crimes relevant de la compétence des CETC ou démontrent la responsabilité pénale de AO An⁷⁴. Il ajoute qu’un poids excessif a été accordé à la coercition, à la contrainte et aux ordres de supérieurs hiérarchiques dans l’Ordonnance de non-lieu pour conclure que AO An ne relève pas de la compétence des CETC⁷⁵.

Le co-procureur international avance en outre que l’affirmation du co-juge d’instruction cambodgien selon laquelle Duch est « le seul principal responsable » est fautive sur le plan juridique⁷⁶. De plus, il soutient que le co-juge d’instruction cambodgien a mal apprécié la fiabilité des éléments de preuve⁷⁷ et a dégagé un certain nombre de constatations erronées s’agissant du degré de responsabilité de AO An et de sa participation aux crimes⁷⁸. Dans son dernier moyen d’appel, le co-procureur international affirme que le co-juge d’instruction cambodgien a commis une erreur lorsqu’il n’a pas tenu compte de l’incidence du rôle essentiel joué par AO An dans le génocide des Chams sur la question de savoir s’il figure parmi « les principaux responsables » aux fins de la compétence personnelle⁷⁹.

Enfin, sans que cet argument soit un moyen d’appel, le co-procureur international avance que, si la Chambre préliminaire ne parvient pas à atteindre la majorité qualifiée pour statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances de clôtures contradictoires, le Règlement intérieur, la jurisprudence et le cadre juridique des CETC imposent que l’affaire soit renvoyée en jugement sur la base de l’Ordonnance de renvoi⁸⁰.

Le co-procureur international prie donc la Chambre préliminaire d’annuler l’Ordonnance de non-lieu, de conclure que AO An était l’un des « principaux responsables » des crimes commis à l’époque du KD et de le renvoyer en jugement sur la base de l’Ordonnance de renvoi⁸¹.

⁷³ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 13 ; voir, de manière générale, par. 14 à 99.

⁷⁴ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 14 à 31.

⁷⁵ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 32 à 46.

⁷⁶ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 47 à 57.

⁷⁷ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 58 à 64.

⁷⁸ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 65 à 94.

⁷⁹ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 95 à 99.

⁸⁰ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 100 à 107.

⁸¹ Appel du co-procureur international (D359/3/1), par. 112.

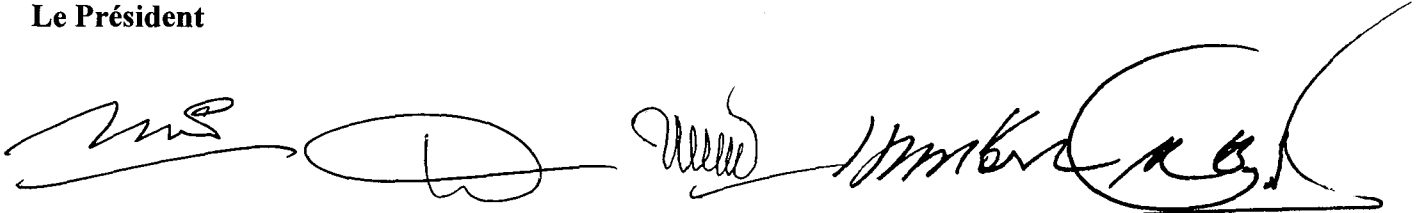
VI- CONCLUSION

La Chambre préliminaire a produit ce rapport succinct sur le dossier et l'actuelle procédure d'appel dans l'intérêt de la justice et dans un souci de transparence, tout en reconnaissant le principe qui exige le maintien de la confidentialité au stade préliminaire. Le présent rapport sera versé au dossier et mis à disposition du public sur le site Internet des CETC.

Fait à Phnom Penh, le 19 juin 2019

La Chambre préliminaire

Le Président



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy